



République française
Département de l'Isère

**SAINT
ISMIER**

Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex
Tel: 04 76 52 52 25
Fax: 04 76 52 28 01
accueil@saint-ismier.fr
www.saint-ismier.fr



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 12 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : six avril 2017

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

Absents : 6

Présents : H. BAILE, E. AUDBOURG, V. BERIOT, A. BERTHOLD, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, L. GAILLARD, C. GAUVAIN, C. GELLENS, S. IDIER, E. LANTELME, JP. MEYER, J. MOINE, A. MOLLET, C. NICOLUSSI CASTELLAN, R. PESTY, G. PICARD, A. PONCIN DIT ROSSET, J.P REGIS, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA (à partir de 18h55), F. VIDEAU.

Absents : C. DULLIN, P. MAUBERGER donne pouvoir à S. IDIER, L. MEUNIER, S. MICHALIK pouvoir à C. GAUVAIN, F. OLLEON donne pouvoir à J.P REGIS, A. SCHUSTER donne pouvoir à C. NICOLUSSI CASTELLAN, S. TORREGROSSA (jusqu'à 18h55).

Secrétaire de séance désigné : Erwann LANTELME

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2017 n'a pas fait l'objet de remarque et a été adopté par 25 voix « pour » et une abstention (G. PICARD).

2017-041 : Attribution des subventions 2017 aux associations

Entendu le rapport de Madame BERTHOLD, Maire Adjointe en charge de la culture, des associations et du sport.

Comme chaque année, la commune de Saint-Ismier soutient et aide les associations locales présentant un intérêt communal. Cette aide se traduit par des mises à disposition d'équipements et de matériels, par l'accès aux supports de communication communaux et par l'attribution de subventions.

Il est proposé de maintenir les subventions attribuées aux associations.

En effet, et malgré le contexte économique actuel, la volonté politique est de maintenir les prestations à caractère social et donc les subventions aux associations correspondantes.

Considérant l'avis émis par la commission élargie en date du 5 avril 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix « pour », 1 voix « contre » (JP MEYER) et une abstention (C. GELLENS),

- **Fixe** le montant des subventions, arrêté comme suit, aux associations qui en ont fait la demande :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

AKIKAI	Saint-Ismier	350
AMICALE PETANQUE	Saint-Ismier	170
KARATE	Saint-Martin d'Uriage	530
SPORTS		1 050
ALPES	Saint-Ismier	170
PEEP	Saint-Ismier	170
LES LOUPIOTS	Saint-Ismier	190
SCOUTS	Saint-Ismier	530

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION		1 060
COMITE DES FETES	Saint-Ismier	9800
COS TOUJOURS	Saint-Ismier	9900
CHORALE DAUPHINELLE	Saint-Ismier	440
ORANGERIE	Saint-Ismier	500
TOUR D'ARCES	Saint-Ismier	1500
ASSOCIATION APICOLE	Saint-Ismier	100
DOMAINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENT		22 240
UMAC	Grenoble	200
UNC	Biviers/Saint-Ismier	200
FNACA	Saint-Ismier	200
ANCIENS POMPIERS	Crolles/Saint-Ismier	100
ANCIENS COMBATTANTS ET POMPIERS		700
APEPLEAH	Saint-Ismier	300
CONCEPT LANGUE ET CULTURE SOURDE	Saint-Ismier	300
VIVRE SANS ALCOOL	Grenoble	500
ASSOCIATION ROZ'AMITIE	Saint-Ismier	1000
DOMAINE SOCIAL		2100
PHARES	Grenoble	300
AVF	Meylan	170
ADTC	Grenoble	100
EXTERIEURS A SAINT-ISMIER		570
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS		27 720 €

- Précise que l'attribution définitive est néanmoins conditionnée à la réception de l'ensemble des pièces justificatives (dont la liste est précisée dans le dossier de demande de subvention).

Monsieur Gauvain pense qu'il serait utile de rappeler les sommes attribuées l'année précédente.

Madame Berthold rappelle que les réponses ont été apportées en commission.

Monsieur Gauvain confirme et complète qu'il a pris note des sommes annoncées. Cependant, il pense qu'il serait bien que cette information apparaisse sur la délibération car les élus ne conservent pas toujours les brouillons des commissions.

2017-042 : ZAC ISIPARC – CESSION COMMUNE / Société « B&A Promotion » - Parcelle BC 134-144

Entendu le rapport de Monsieur REGIS, maire adjoint en charge des finances et des NTIC.

Dans le cadre de la commercialisation de la Z.A.C ISIPARC, la Société dénommée « B&A Promotion » S.A.R.L. au capital de 20 000 euros, ayant son siège social à Saint Martin D'Hères 38400, 22 rue de la Biscuiterie, identifiée au Siret sous le numéro 751 448 374 se porte acquéreur d'un terrain à bâtir sur les parcelles cadastrées section BC n°134-144.

Le projet consiste à édifier trois bâtiments à usage de restaurants, commerces et services et ce conformément au règlement d'urbanisme en vigueur.

Le terrain, situé en zone U1a du PLU en vigueur, d'une surface de 7686 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BC numéro 134-144, est cédé au prix de 72 Euros/m² hors taxe, soit un prix de 553 392 Euros Hors Taxe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme relatives au cahier des charges de cession de terrain, au dossier de réalisation de la ZAC modifié le 25 septembre 2015, et au programme global des constructions, la surface de plancher attribuée au lot « 10 et 11 » porte sur 7225 m².

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession à la société du terrain susvisé, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de cession définitif.

Vu le dossier de réalisation de la ZAC ISIPARC ;
Vu les avis de France Domaine n° 2016-397V2273,
Vu l'avis favorable de la commission élargie du 5 avril 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver la cession au profit de la société « B&A Promotion », ou le cas échéant la société de substitution, d'un terrain d'une surface de 7686 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BC n°34-144, au prix de 72 Euros Hors Taxes, étant précisé que la surface du tènement sera définie précisément par un acte de bornage,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte de vente définitif.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et/ou toutes les pièces afférentes à ce dossier, y compris l'additif au cahier des charges de cession de terrains annexé à la présente délibération fixant, pour les lots vendus, la surface de plancher dont la construction est autorisée,
- **Autorise** la société « B&A Promotion », ou le représentant de son choix, à effectuer toutes les démarches et études nécessaires à la définition du projet qui permettront la signature du compromis de vente et l'acte définitif,
- **Habilite** la société « B&A Promotion », ou le cas échéant la société de substitution à déposer un permis de construire sur les lots concernés avant l'acte définitif, en conformité avec le cahier des charges de cession de terrains et les prescriptions des documents d'urbanisme applicables,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à engager les frais nécessaires au bornage du tènement,
- **Dit** que les actes seront réalisés par Me SAUQUET Véronique, dont le siège se situe à Meylan - 27 bd des Alpes,
- **Dit** que les frais liés à la vente, autre que le bornage, seront à la charge de l'acquéreur,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur Gauvain demande si la mairie a une idée des commerces qui seront implantés par le promoteur.

Monsieur le Maire répond que le but de l'opération c'est le désenclavement du sud de la commune à savoir le quartier de la bâtie. Il complète que la livraison des « hameaux d'Avallon » est prochaine et qu'une nouvelle population va s'installer. Selon lui, il est fort probable que la maison de retraite, une fois vendue, laisse place à un nouveau programme immobilier. Il y a donc un besoin en termes de dépannage alimentaire et de commerce de proximité pour les résidents.

Un courrier a été adressé à l'ensemble des commerçants de Saint-Ismier afin de les informer de l'opération pour la réalisation de commerces et de services sur cette partie de la zone Isiparc. Ils possèdent ainsi les coordonnées du promoteur et peuvent prendre contact avec lui s'ils souhaitent diversifier ou compléter leur activité.

2017-043 : Autorisations administratives pour la modernisation du bureau de Poste de Saint-Ismier

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Dans le cadre du renouvellement du bureau de poste du Centre Village, l'occupant des lieux, la société « Poste Immo » souhaite effectuer des travaux de modernisation et réaménagement dans le local communal.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune, en tant que propriétaire du bâtiment autorise l'occupant à déposer toutes les demandes d'urbanisme et Monsieur le maire à signer toutes les autorisations d'urbanisme afférentes à ce projet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-21 ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 5 avril 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet et à signer toutes les demandes administratives et d'urbanisme.
- **Charge** Monsieur le Maire d'autoriser la société « Poste Immo », ou toute société habilitée par celle-ci, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet et à déposer toutes les demandes administratives et d'urbanisme.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire évoque les propositions reçues par la Poste et explique qu'il s'est opposé à la partie concernant la suppression du distributeur de billet. Selon les informations transmises par la société, le distributeur actuel ne serait pas rentable. Monsieur le Maire va toutefois écrire un courrier à la direction afin de lui exposer son avis.

De surcroît, Monsieur Gauvain rappelle qu'il n'y a pas d'autre distributeur sur le haut de la commune.

Monsieur le Maire précise que le projet prévoit un distributeur à l'intérieur du bâtiment et que, par conséquent, les personnes pourraient continuer à retirer de l'argent aux horaires d'ouverture. Il explique également que la boîte aux lettres devrait être déplacée à sa demande car l'emplacement actuel n'est pas adapté et dangereux. Monsieur le Maire évoque l'idée de pouvoir déposer les lettres depuis un véhicule.

2017-044 : APPROBATION de la MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) :

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme.

Par arrêté n°2016-UR-001 en date du 22 décembre 2016, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°2 du PLU ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 25 septembre 2015.

La présente modification porte sur la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage dans le secteur de Vergibillon qui constitue un équipement d'intérêt général dont le déplacement et la réinstallation ont été rendus nécessaires.

Il est rappelé que les dispositions légales et notamment l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme prévoient et autorisent la délimitation dans les zones naturelles ou agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est précisément dans ce but que la modification du Plan Local d'Urbanisme est proposée et a été soumise à enquête publique.

Le projet de modification n°2 du PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et proposé à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 24 février 2017.

Durant cette période, le dossier du projet ainsi que les avis des personnes publiques associées sont restés tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et 2122-21 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier en vigueur ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n°2014-115 en date du 7 novembre 2014 ;

Vu la décision du 14 décembre 2016 (N°E16000379/38) de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur FAVRE Stéphane en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-UR-001 prescrivant l'enquête publique de la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par la commission élargie en date du 5 avril 2017 ;

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le dossier soumis à l'enquête publique fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur qui se borne à formuler une recommandation relative au protocole de bien vivre signé entre tous les acteurs.

Concernant cette recommandation, n'étant pas directement liée à la modification présente, Monsieur le Maire propose de s'engager à faire la demande auprès des signataires dudit protocole aux fins de prendre en compte les demandes formulées par le commissaire enquêteur.

Considérant que le dossier de modification du plan local d'urbanisme, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique n'a pas lieu d'être modifié, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

En conséquence, vu l'exposé du rapporteur qui précède, il est demandé à l'assemblée plénière de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales).
- **DIT** que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Ismier.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue.

Votant pour : **21**

H. BAILE, E. AUDBOURG, V. BERIOT, A. BERTHOLD, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, L. GAILLARD, C. GELLENS, S. IDIER, E. LANTELME, P. MAUBERGER, JP. MEYER J. MOINE, A. MOLLET, F. OLLEON, R. PESTY, A. PONCIN DIT ROSSET, J.P REGIS, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU.

Contre : **5**

A. SCHUSTER, C. NICOLUSSI CASTELLAN, C. GAUVAIN, G. PICARD et S. MICHALIK.

Abstention : **1**

C. RICHARD

Arrivée de Madame Torregrossa à 18h55.

Monsieur Gauvain souhaite formuler des remarques. Il précise que les questions ont déjà été posées lors de l'enquête. Il indique que le groupe minoritaire votera « contre » le projet et souhaite s'expliquer sur ce point. En effet, il doute de la compétence de la communauté de communes en matière de terrains familiaux. Monsieur Gauvain explique que la loi date de 2003 et qu'il faut avoir la compétence juridique pour le faire.

Monsieur le Maire cite lui la loi du 27 janvier 2017.

Monsieur Gauvain a lu la loi et consulté le site du ministère mais n'a pas trouvé les dispositions correspondantes. Il accepte que Monsieur le Maire lui communique la partie du texte traitant de la compétence « terrains familiaux ». Monsieur Gauvain considère que, s'il s'agit de terrains familiaux, ça ne devrait pas être à la collectivité de gérer mais plutôt à des opérateurs HLM qui gèrent des logements sociaux. Il rappelle que Monsieur le Maire a assimilé ce type d'habitat à des logements sociaux. Or, les opérateurs HLM pourraient s'occuper de la programmation puis définir des loyers conformes au prix du marché. Il explique que les futurs résidents auront un loyer de 80 € mensuel alors que l'investissement est de 1 300 000 €. Il complète qu'il s'agit du prix sans le terrain et que la précédente aire a déjà coûté 550 000 €. Il calcule que cela représente un investissement de plus de 2 millions d'euros pour 10 familles et que ce sont les contribuables qui paient. Il juge que les bornes ont été dépassées d'un point de vue financier et que le coût est exorbitant pour le contribuable. Il complète que la rémunération est symbolique et qu'il faut également prendre en compte les charges. Il ignore par exemple si des compteurs individuels seront installés.

Monsieur le Maire intervient car selon lui, Monsieur Gauvain sait qu'il y aura des compteurs individuels.

Monsieur Gauvain réplique qu'il n'y a pas eu de confirmation écrite concernant les compteurs.

Monsieur le Maire dit que le doute peut être levé car il y aura des compteurs individuels en eau, en gaz et en électricité.

Monsieur Gauvain explique que l'an dernier, il y a eu 6 000 m² d'eau d'utilisés et qu'ils ont été payés par le contribuable. Or, selon lui, cette information n'a pas été communiquée aux administrés et l'opacité est totale. Monsieur Gauvain s'interroge également sur le terrain choisi et si celui-ci sera adapté à sa destination. Il rappelle qu'il n'y a que 100 mètres de différence avec l'aire actuelle et que la déchetterie va être agrandie. Il précise que le système d'alvéoles a été retenu et que cela impose aux personnes de déposer à même le sol. Il explique qu'ensuite la tractopelle va racler le socle pour transporter les déchets à l'endroit souhaité. Il envisage donc des nuisances sonores du même niveau et non moindre à celles subies aujourd'hui. Il ajoute que les gens du voyage auront le bruit de l'autoroute en plus. Ils sembleraient que ceux-ci se soient accommodés de ce désagrément. Cependant, Monsieur Gauvain dit qu'on ne sait pas comment la situation va évoluer et qu'aussi bien il faudra de nouveau déplacer l'aire à cause des nuisances dans les années à venir.

Monsieur le Maire souhaite faire une parenthèse sur le fait que les compteurs individuels sont mentionnés à la page 5 du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur Gauvain reconnaît que cette information lui a échappé.

Il aborde ensuite le problème des produits phytosanitaires. Selon lui, on ne sait pas combien de produits ont été déversés et les conséquences en termes de santé. De surcroît, il fait remarquer que les élus n'ont pas reçu le protocole de bien vivre établi pour la nouvelle aire d'accueil.

Madame Picard remercie le Maire d'avoir répondu dans le Lien à toutes les questions posées dans le tract. Elle souhaiterait cependant développer les questions soulevées.

Monsieur le Maire explique que le tract était tellement tendancieux qu'il a jugé nécessaire de rétablir la vérité.

Madame Picard dit que Monsieur le Maire a reconnu avoir tout fait en désordre et ne pas avoir respecté la procédure.

Monsieur le Maire note qu'il n'a rien caché et que le projet a été présenté 4 fois en conseil municipal.

Madame Picard note que la lettre du préfet n'a pas été correctement reprise pour la partie concernant la nécessité d'effectuer une enquête publique avant de lancer les travaux. Elle explique que le représentant de l'Etat ne peut pas cautionner des faits qui ne respectent pas la procédure. Elle accuse Monsieur le Maire d'avoir fait dire des choses au préfet qui étaient inexactes.

Monsieur le Maire confirme avoir cité le préfet.

Madame Picard dit que Monsieur le Maire a utilisé la partie de la lettre l'intéressant mais qu'elle possède également la partie indiquant que la procédure devait être respectée.

Monsieur le Maire rappelle que tous les conseillers ont eu la lettre du préfet.

Madame Picard regrette que le Maire en tant que représentant de l'Etat n'est pas respecté la procédure. Elle conteste la notion d'urgence et indique que le Maire aurait pu faire l'enquête publique pour le STECAL puis acheter le terrain et enfin lancer les travaux. Elle ajoute que la création du STECAL aurait pu être ajoutée dès la modification n°1 du PLU. Elle souhaite également rappeler que les élus qui ont décidé de la création de l'aire actuelle n'avaient aucun respect pour les gens du voyage et qu'il était certain qu'il y aurait des problèmes de ce type. Elle évoque ensuite le rapport de la cour des comptes qui dénonce la gestion des aires d'accueil des gens du voyage en France. Dans celui-ci, le cout pour un emplacement de caravane est estimé entre 15 000 et 50 000 €. Elle note donc que cette somme est largement dépassée pour le projet actuel. Madame Picard rappelle qu'elle est « pour » le déplacement de l'aire d'accueil mais qu'elle votera « contre » la délibération car le coût pour la société est faramineux et que la procédure n'a pas été respectée.

Monsieur Gauvain souhaite intervenir sur l'article du Dauphiné paru ce jour. En effet, il est évoqué un recours gracieux de la minorité contre le permis de construire. Il indique que cette information est fausse et que les élus n'appartiennent pas à l'association ayant formulée le recours.

Monsieur le Maire dit que ce ne sont pas les hommes politiques qui contrôlent les médias.

Par contre, Madame Picard informe l'assemblée qu'elle maintient son recours au TA contre la délibération permettant l'achat de la parcelle et la revente du surplus à un agriculteur. Elle complète qu'elle est cosolidaire avec Monsieur Gauvain de celui portant sur les indemnités d'éviction de l'exploitant (32 000 € pour 5 000 m²). En effet, elle juge ne pas avoir obtenu les documents explicatifs à la communauté de communes.

Monsieur Gauvain complète que les éléments ont été communiqués à posteriori après le vote de la délibération et qu'il n'est pas d'accord avec le calcul fait par la chambre d'agriculture (quantum). Pour lui, le calcul serait de 600 € par hectare et que pour une durée de 6 ans cela représenterait 1 800 € et non 32 000 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est observateur de la situation et que c'est l'expert-comptable de l'agriculteur qui a traité avec la chambre d'agriculture. Il complète également que, malgré ce qui a été écrit, Monsieur le Maire n'est pas « ami » avec l'agriculteur en question.

Monsieur le Maire dit qu'il est content que les gens du voyage puissent s'installer dans de bonnes conditions sanitaires et regrettent que des gesticulations politiques aient fait perdre du temps et de l'argent public.

Madame Picard dit qu'il n'y a pas de retard car les travaux n'avaient pas à commencer avant la fin de l'enquête publique.

Monsieur le Maire explique que les personnes concernées vont donc devoir déménager en plein hiver au lieu de le faire pendant la période estivale.

Monsieur Gauvain rappelle que le coup de feu date de 2015 et l'achat du terrain de juillet de la même année. Selon lui, l'enquête publique aurait donc pu être faite dès 2015. Il conteste également la notion d'urgence évoquée pour l'affaire.

Clôture du Conseil Municipal à 19 h 16

Henri BAILE

Erwann LANTELME

Maire de Saint-Ismier

Secrétaire de séance

